

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

2 NOV. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté N° IC-17- 056
mettant à jour les prescriptions techniques applicables aux installations
de la société LOGICOR (Loren) GARONOR II à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 autorisant la société GARONOR SERVICES à exploiter trois nouveaux entrepôts en complément des quatre existants, ZAC des Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant la société GARONOR à procéder à l'extension de l'entrepôt - Bâtiment 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 mettant à jour le périmètre de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 26 mai 1994 et complétant les prescriptions techniques ;

VU le courrier du 18 août 2014 prenant acte des changements de dénomination sociale et de siège social de la société GARONOR France III devenue LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant actualisation du tableau de classement des installations de la société LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2017 établi suite à la visite du site du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 23 mars 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 13 octobre 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la réduction des risques à la source que constitue le fait de ne pas avoir exploité l'extension du bâtiment 6 réalisée en 2000 pour l'entreposage de liquides inflammables et de gaz inflammables ;

CONSIDÉRANT l'actualisation du tableau de classement par arrêté préfectoral du 26 mars 2015, les activités exercées au sein de l'entrepôt 6 n'étant plus soumises qu'au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, l'absence de liquides inflammables et de gaz combustibles liquéfiés ayant été acté dans ce tableau de classement ;

CONSIDÉRANT la présence d'un mur de degré coupe-feu 2 heures séparant les cellules 2 et 3 du bâtiment 6 extension, constaté lors de l'inspection du 17 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les dispositions constructives en cellules respectent les prescriptions classiques d'un entrepôt soumis à enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables au site, particulièrement celles encadrant les dispositions constructives ;

CONSIDÉRANT que à droit constant, certaines prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation du 26 mai 1994 pour le bâtiment 6 et 19 octobre 2000 pour le bâtiment 6 extension s'appliquent à l'entrepôt 6 (bâtiment 6 + bâtiment 6 extension), et qu'il y a lieu de les reprendre dans le projet consolidé de prescriptions techniques joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions techniques encadrant l'exploitation de l'établissement en les rapprochant des dispositions définies au niveau national pour les entrepôts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La Société LOGICOR (Loren) GARONOR II SAS dont le siège social est situé 10, rue du Colisée – 75008 PARIS est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises 8 rue de la Patelle à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté abrogent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés précédents ;

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

•par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté
n° IC-17-056 du 2 novembre 2017**

**mettant à jour les prescriptions techniques
applicables aux installations
de la société LOGICOR (Loren) GARONOR II
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire

La société LOGICOR (Loren) GARONOR II dont le siège social est situé 10, rue du Collisée à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint Ouen l'Aumône, au 8 rue de la Patelle, l'installation détaillée dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.3 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alfred | A/E/D/NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|----------|--|---|------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 1510 | 2 | E | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | Entrepôt de matières combustibles divisé en 3 cellules (5 895 m ² , 5 419 m ² et 5 609 m ²) Entrepôt à simple rez-de-chaussée sans mezzanine | Volume de l'entrepôt 6 | 50 000 ≤ V < 300 000 m ³ | 159 552 m ³ |

E : enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.1.4 - Conformité aux dossiers

L'installation et ses annexes, objet des présentes prescriptions techniques, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des présentes prescriptions techniques, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification notable de l'installation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.1.5 - Déclaration du ou des locaux

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à chaque changement de localaire :

- le nom du localaire et la ou les cellules louées ;
- la nature et les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées ;
- une modélisation des distances des flux thermiques à partir des méthodes de calcul en vigueur.

L'étude de dangers est mise en jour autant que de besoin.

Chapitre 1.2 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.2.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications |
|--|---|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1994 | Prescriptions techniques annexées à l'arrêté | Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2000 | Prescriptions techniques annexées à l'arrêté | Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2001 | Prescriptions techniques annexées à l'arrêté | Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté |

Article 1.2.1 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement :

1. les prescriptions applicables aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} juillet 2003 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les dispositions du Titre 2 « Compléments aux prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Chapitre 2.1 - Distance d'isolement et accès

Article 2.1.1 - Distance d'isolement

La partie de l'entrepôt autorisée en 1994 est distante d'au moins 19 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers. La partie de l'entrepôt autorisée en 2000 est quant à elle distante d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Article 2.1.2 - Voies d'accès

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.1.3 - Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Chapitre 2.2 - Construction et aménagement

Article 2.2.1 - Structure du bâtiment

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, à l'exception éventuelle des trappes de désenfumage. Elle ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparant les cellules.

Article 2.2.2 - Exutoires de fumées et amenées d'air

La toiture comporte, au moins sur 5 % de sa surface pour la partie autorisée en 1994 et 2% pour la partie autorisée en 2000, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture pour la partie autorisée en 1994 et 0,5 % pour la partie autorisée en 2000. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis précédemment sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des rideaux métalliques, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Article 2.2.3 - Cantons de désenfumage

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la présence, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 2.2.4 - Bureaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- pourvus d'une toiture réalisée avec des matériaux incombustibles.

Article 2.2.5 - Aménagement - Compartimentage des cellules

L'entrepôt est divisé en trois cellules de moins de 6 000 m² chacune, isolées entre elles par des parois REI 120.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ce dispositif est aussi manœuvrable à la main.
Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.

Chapitre 2.3 - Exploitation

Article 2.3.1 - Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : de 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 1 mètre minimum ;
- chaque ensemble de 4 îlots est séparé par d'autres îlots par des allées de 2 mètres ;
- espaces entre îlots et parois et entre îlots et éléments de structure : 0,8 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables au stockage en palettier.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 2.3.2 - Poste d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 2.3.3 - Moyens de manutention fixes

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Article 2.3.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.3.5 - Matériels et engins de manutention

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Chapitre 2.4 - Utilités

Article 2.4.1 - Installations électriques et éclairage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaillance relevée dans des délais les plus brefs.

Article 2.4.2 - Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des bureaux de quai, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 2.4.3 – Ventilation et locaux de charge

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Les locaux de charge de batteries des chariots sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu 2 heures.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de charge et ceux-ci sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. En cas de ventilation mécanique, la charge des batteries est asservie au bon fonctionnement de celle-ci.

Chapitre 2.5 – Prévention des risques technologiques

Article 2.5.1 – Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 2.5.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé, sans passage par compteur ni by-pass. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, conformes à la réglementation, situés à proximité des issues, signalés et constamment disponibles. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 2.5.3 – Entretien des installations

L'exploitant met en place une maintenance préventive au minimum annuelle de l'ensemble des équipements de protection contre l'incendie (notamment extincteurs, portes coupe-feu, détection, RIA et désenfumage) et au minimum semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie. Les rapports de conclusion de cette maintenance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Prévention de la pollution de l'eau

Article 2.6.1 – Prélèvements d'eau

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et le cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installation d'extinction automatique...).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 2.6.2 – Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitement ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 2.6.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelle.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 2.6.4 – Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs, sans être inférieur à 2000 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat de cette détermination ainsi que les justificatifs correspondants.

Il prend les dispositions appropriées pour disposer du volume correspondant en toutes circonstances et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant d'en apporter la démonstration (relevés géométriques, etc.).

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 30 mg/l ;
- DCO : 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENTREPOT

LOGICOR (Loren) GARONOR II - Entrepôt 6



